



**Décision n° 18-DCC-25 du 20 février 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Libaud Négoce
Matériaux et Avis Matériaux par la société Chausson Matériaux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 janvier 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Libaud Négoce Matériaux et Avis Matériaux (ci-après « Libaud » et « Avis », ou ensemble « les sociétés cibles ») par la société Chausson Matériaux (ci-après « Chausson Matériaux ») par un protocole d'accord en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Chausson Matériaux est une société active dans le négoce de matériaux de construction, et plus marginalement dans la préfabrication de blocs bétons et la commercialisation de béton prêt à l'emploi. Elle exploite en France 283 agences généralistes et 71 agences spécialistes. Chausson Matériaux est par ailleurs présente sur les marchés amont de la fabrication de béton prêt à l'emploi (11 centrales), de blocs de béton (8 usines) et de charpentes en bois. Chausson Matériaux est contrôlée par la famille Chausson.
2. Les sociétés cibles sont deux filiales de la société Établissements Libaud. Elles ont pour activité principale le négoce de matériaux de construction à travers 23 agences généralistes et d'une agence spécialiste situées dans les départements de la Charente Maritime (17), des Côtes d'Armor (22) et de la Vendée (85). Avis est également active dans la fabrication et la commercialisation de produits en béton (1 usine) et de béton prêt à l'emploi (1 centrale).

3. L'opération, formalisée par un protocole d'accord en date du 15 novembre 2017, consiste en l'acquisition par Chausson Matériaux de l'intégralité du capital des sociétés cibles. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés cibles par Chausson Matériaux, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Chausson Matériaux : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; les sociétés cibles : [...] d'euros pour le même exercice). Au moins deux de ces entreprises ont réalisé en France un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros (Chausson Matériaux : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; les sociétés cibles : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont simultanément actives principalement dans le secteur de la distribution de matériaux de construction à destination des professionnels¹. Dans ce secteur, les parties sont à la fois présentes à l'amont, en qualité d'acheteurs de matériaux auprès de fabricants et à l'aval, sur le marché du négoce de matériaux de construction.

A. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. MARCHÉS DE PRODUITS

6. Les parties achètent auprès de différents producteurs les matériaux de construction qu'elles distribuent aux professionnels du secteur.
7. S'agissant de l'approvisionnement en matériaux de construction, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence distingue autant de marchés qu'il existe de famille de produits². En effet, la structure de l'offre, la dynamique tarifaire ou encore les contraintes de fabrication peuvent varier sensiblement d'une famille de produits à l'autre.
8. En l'espèce, les produits simultanément distribués par les parties appartiennent aux familles suivantes :

¹ Les activités des parties sur les marchés de la fabrication de blocs de béton et de béton prêt-à-l'emploi sont limitées et l'opération ne présente pas de risques verticaux d'éviction des négociants concurrents dans la mesure où la quasi-totalité de leur production est distribuée par le biais des activités de négoce des parties.

² Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-96 du 23 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de Chausson matériaux de 88 fonds de commerce détenus par Wolseley France, n° 09-DCC-11 du 2 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société FDE par le groupe SAMSE. Voir également la lettre du ministre de l'économie C2006-21 du 13 mars 2006 aux conseils de la société Wolseley, relative à une concentration dans le secteur des matériaux de construction.

- gros œuvre et maçonnerie ;
 - couverture et étanchéité ;
 - bois et panneaux ;
 - menuiserie intérieure et extérieure ;
 - plâtrerie-plafonds-isolation ;
 - outillage et quincaillerie ;
 - sanitaire ;
 - chauffage ;
 - carrelage ;
 - aménagements extérieurs.
9. Il n'est toutefois pas nécessaire de s'interroger sur la délimitation exacte de ces marchés dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. La pratique décisionnelle retient une dimension au moins nationale des marchés de l'approvisionnement en matériaux de construction³. La Commission européenne a notamment souligné que, sur de tels marchés, la concurrence entre les principaux fournisseurs, qu'il s'agisse de la stratégie marketing, de la politique commerciale ou encore de l'implantation des points de vente, s'exerce au niveau national.
11. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau national, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées sur des marchés de dimension supranationale.

B. LES MARCHÉS AVAL DU NÉGOCE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1. MARCHÉS DE PRODUITS

12. Le négoce de matériaux de construction est défini comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises de bâtiment* »⁴. Cette activité consiste à fournir en gros un large assortiment de matériaux qui, bien que non substituables entre eux, sont toutefois nécessaires et souvent associés pour réaliser un projet de construction⁵.

³ Décision de la Commission européenne COMP/M.1873 du 23 mars 2000, Compagnie de Saint Gobin Meyer International et décisions de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-10 du 28 janvier 2014 relative à la prise de contrôle exclusif par Point P de 5 points de vente de Wolseley France Bois et Matériaux et n° 15-DCC-29 du 15 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société C Inv par la société SAMSE.

⁴ Décisions de la Commission européenne n° IV/M.486 du 5 août 1994, Holdercim/Origny – Desvroises et COMP/M.3313 du 10 décembre 2003 CRH/SAMSE/Doras. Voir également les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-66 du 3 mai 2011 relative à la prise de contrôle conjoint de la société LNTP par les groupes Queguiner et VM Matériaux et n° 15-DCC-29 précitée.

⁵ Lettre du ministre de l'économie en date du 5 septembre 2002 relative à une concentration dans le secteur des matériaux de construction.

13. Les matériaux ainsi commercialisés sont destinés principalement à des professionnels, ce qui implique des spécificités dans l'organisation de la distribution des produits, ainsi que dans la largeur et la profondeur des gammes de matériaux proposés. Ce marché se distingue ainsi de la distribution de matériel de bricolage, dans la mesure où l'offre des négociants s'adresse principalement à des professionnels et non à des particuliers, à l'inverse des grandes surfaces de bricolage⁶.
14. Au sein du négoce de matériaux de construction, la pratique décisionnelle de l'Autorité a distingué entre les négociants « généralistes » et les négociants « spécialistes » en fonction de la profondeur de la gamme de matériaux distribués⁷. Ainsi, l'offre des négociants « généralistes » porte sur un assortiment complet de gammes de produits et s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur de la construction. Les négociants « spécialistes », dont l'offre est centrée sur une famille de produits, proposent pour leur part des gammes plus profondes et une expertise plus poussée sur des lignes de produits particulières, à destination de professionnels plus spécifiques. L'Autorité a par exemple considéré que le négoce spécialisé de produits de sanitaire-chauffage-climatisation est susceptible de constituer un marché distinct⁸. La question de l'existence d'un marché du négoce spécialisé de carrelage a par ailleurs déjà été évoquée par la pratique décisionnelle⁹, sans toutefois être tranchée.
15. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes dans le négoce généraliste de matériaux de construction ainsi que, selon les points de vente, dans le négoce spécialiste de carrelage.
16. Il n'est toutefois pas nécessaire de s'interroger sur la délimitation exacte de ces marchés dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

17. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence considère que le marché du négoce de matériaux de construction est de dimension locale, les professionnels du secteur du bâtiment effectuant principalement leurs achats à proximité de leur zone d'intervention¹⁰. En pratique, les trajets réalisés par les acheteurs de matériaux de construction varient en fonction du degré de spécialisation du point de vente concerné. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a ainsi retenu des zones de chalandise d'un rayon de 50 kilomètres à partir du point

⁶ Décision n° 15-DCC-29 précitée.

⁷ Décisions n° 09-DCC-11, n° 11-DCC-66 et n° 15-DCC-29 précitées.

⁸ Décision de la Commission européenne COMP/M.3184 du 3 juillet 2007 Wolseley/Pinault Bois et Matériaux, et décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P.

⁹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie en date du 5 septembre 2002, aux conseils de la société Pinault Bois et Matériaux, relative à une concentration dans le secteur des matériaux de construction, et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-41 précitée.

¹⁰ Lettre du ministre du 13 mars 2006 précitée et décisions n° 09-DCC-11, n° 12-DCC-41 et n° 05-DCC-29 précitées.

de vente pour les négociants généralistes¹¹ et de 50 à 75 kilomètres environ à partir du point de vente pour les négociants spécialistes¹².

18. Au cas d'espèce, la partie notifiante a identifié, à partir de chaque point de vente cible une zone correspondant à un trajet d'un rayon maximum de 50 kilomètres¹³.

III. Analyse concurrentielle

A. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

19. Sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériaux de construction, la nouvelle entité détiendra une part de marché inférieure à [5-10] %, quelle que soit la segmentation envisagée.
20. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ces marchés.

B. LES MARCHÉS AVAL DU NÉGOCE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

21. Les zones de chalandise ont été déterminées selon la méthode précédemment décrite, autour de chaque point de vente des sociétés cibles.
22. L'opération entraîne un chevauchement d'activité entre les parties sur les zones de chalandise définies autour de seize points de vente, situés en Charente Maritime (17)¹⁴ et en Vendée (85)¹⁵.
23. La localisation de ces points de vente est donc concentrée géographiquement, ce qui a pour effet, compte tenu de la surface des zones de chalandise examinée, que les points de ventes de la nouvelle entité, et de leurs concurrents, se retrouvent simultanément dans plusieurs zones de chalandises.
24. Ces points de vente sont tous actifs sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction, à l'exception d'un point de vente situé à Luçon qui est actif sur le marché du négoce spécialiste de carrelage.
25. Hormis dans les zones d'Aytré (17) et de St Vivien (17), la part de marché estimée en valeur de la nouvelle entité est inférieure à [20-30] %. Conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence, « *lorsque la part de marché de l'entité résultant de l'opération est inférieure à 25 % dans une concentration horizontale [...], l'Autorité considère qu'une atteinte à la concurrence est peu probable, sauf cas particulier* ».

¹¹ Décisions COMP/M.3184 et n° 09-DCC-11 précitées.

¹² Lettre du ministre du 13 mars 2006 précitée et décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-03 du 12 janvier 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MAFART par la société ANCS.

¹³ Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle est inchangée dans une zone d'un rayon de 75 kilomètres à partir du point de vente de négoce spécialiste de carrelage de Luçon (17).

¹⁴ Ces points de vente sont situés sur les communes de Marans, St Vivien, Bourcefranc, Rochefort-sur-Mer, Royan, Surgères, Aytré et La-Flotte-en-Ré.

¹⁵ Ces points de vente sont situés sur les communes de Le-Château-d'Olonne, Angles, Challans, Champ-St-Père, Chantonay, St Martin-de-Fraigneau et Luçon (2 points de vente).

26. Au cas d'espèce, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur ces marchés où la part de marché de la nouvelle entité est limitée et où aucune autre circonstance n'implique de risque d'atteinte à la concurrence.
27. Par ailleurs, la partie notifiante n'a pas été en mesure d'estimer avec précision la part de marché de la nouvelle entité sur le marché local du négoce spécialiste de carrelage. Elle considère toutefois que cette part de marché devrait être limitée, compte tenu de la présence de très nombreux points de vente concurrents dans la zone de chalandise du point de vente de Luçon.
28. Les zones de Luçon (85), d'Aytré (17) et de St Vivien (17) ont donc fait l'objet d'une analyse concurrentielle plus approfondie, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité qui considère que le risque d'effets anticoncurrentiels sur ces marchés peut généralement être écarté si, à l'issue de l'opération, il subsiste au moins deux concurrents nationaux ou multi-régionaux dans la zone concernée¹⁶. En effet, la présence, au minimum, de deux magasins détenus par cette catégorie de concurrents, adossés à des groupes de dimension importante, doit garantir une offre alternative suffisante à celle de la nouvelle entité. Ces concurrents disposent par ailleurs des capacités logistiques et commerciales requises pour répondre à la demande des clients dans une zone de chalandise déterminée. L'Autorité considère, sur ce point, que les concurrents de dimension nationale ou multi-régionale sont des groupes rayonnant à travers une ou plusieurs enseignes sur une grande partie du territoire national (et à tout le moins sur deux régions distinctes) et qui disposent en conséquence d'un grand nombre de points de vente¹⁷.
29. L'Autorité a ainsi considéré, dans le cadre de l'examen de l'opération du rachat de 88 fonds de commerce appartenant à Wolseley France par Chausson Matériaux¹⁸, que les groupes Saint Gobain et VM Matériaux pouvaient être considérés comme des acteurs nationaux ou multi-régionaux sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction.

1. ZONE DE LUÇON (85)

30. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra deux points de vente de négoce spécialiste de carrelage, situés à Luçon (85) et à Fontenay-le-Comte (85).
31. Dans cette zone, au moins deux concurrents nationaux ou multi-régionaux exploitent des magasins actifs sur le marché du négoce spécialiste de carrelage.
32. Il s'agit de magasins exploités par Saint Gobain (enseigne « Décocéram », situés à Aytré (17) et à Niort (79)) et VM Matériaux (enseigne « VM Matériaux carrelage », situés à La Rochelle (17), à la Roche-sur-Yon (85), à Château d'Olonne (85) et à Niort (79)).
33. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction dans la zone de Luçon.

¹⁶ Décision n° 17-DCC-174 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière BFSA par la société Établissement Ciffréo Bona.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Décision n° 13-DCC-96 en date du 23 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif par Chausson Matériaux de 88 fonds de commerce détenus par Wolseley France.

2. ZONE D'AYTRÉ (17)

34. À l'issue de l'opération, la part de marché de la nouvelle entité dans la zone d'Aytré est estimée à [20-30] %.
35. Dans cette zone, au moins deux concurrents nationaux ou multi-régionaux exploitent des magasins actifs sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction.
36. Il s'agit de magasins exploités par Saint Gobain (enseigne « Point P ») et VM Matériaux. D'autres concurrents, adhérents à des groupements d'indépendants de dimension nationale, tels que Bigmat et Gedimat, détiennent également plusieurs magasins dans cette zone.
37. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction dans la zone d'Aytré.

3. ZONE DE ST VIVIEN (17)

38. À l'issue de l'opération, la part de marché de la nouvelle entité dans la zone de St Vivien (17) est estimée à [20-30] %.
39. Dans cette zone, au moins deux concurrents nationaux ou multi-régionaux exploitent des magasins actifs sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction.
40. Il s'agit de magasins exploités par Saint Gobain (enseigne « Point P ») et VM Matériaux. D'autres concurrents, adhérents à des groupements d'indépendants de dimension nationale, tels que Bigmat et Gedimat, détiennent également plusieurs magasins dans cette zone.
41. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché du négoce généraliste de matériaux de construction dans la zone de St Vivien.
42. Il résulte de tout ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés du négoce de matériaux de construction.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-273 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva
